

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi

NOR ECEC1019283A

ARRÊTÉ du 17 juin 2010

portant prolongation du mandat des représentants du collège des consommateurs et usagers au bureau du Conseil national de la consommation

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code de la consommation et notamment les articles D. 511-1 à D. 511-17 ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-843 du 8 juillet 2009 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 relatif à la constitution, aux attributions et au fonctionnement du bureau du Conseil national de la consommation et notamment, son article 2, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 portant règlement intérieur du Conseil national de la consommation et notamment, son article 2, alinéa 1 ;

Vu les arrêtés du 7 février 2008 et du 4 mars 2008 portant nomination au Conseil national de la consommation, ainsi que les arrêtés ultérieurs qui ont procédé au remplacement de certains membres ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2008 portant nomination au bureau du Conseil national de la consommation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2009 portant prolongation du mandat des membres du bureau du Conseil national de la consommation, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant nomination au bureau du Conseil national de la consommation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Par dérogation aux deux arrêtés du 14 mars 2005 susvisés, le mandat des membres du bureau du Conseil national de la consommation, nommés par arrêté du 22 mai 2008 au titre du collège des consommateurs et usagers, est prolongé jusqu'au 7 février 2011, sauf dans les cas de démission ou de perte de la qualité de membre du Conseil national de la consommation.

Article 2 - La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Paris, le 17 juin 2010

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises, du tourisme,
des services et de la consommation

Hervé NOVELLI